

**COMMISSION POLITIQUE
TERRITORIALE, AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET INONDATION**

Réunion du 5 mars 2020

Point n° 3.1.1

Référents AESN :

Mélissa MAGOUTIER (magoutier.melissa@aesn.fr)

Jean-Baptiste REVILLON (revillon.jean-baptiste@aesn.fr)

**AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
BRECHE**

Conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau (CLE) soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'avis du comité de bassin.

Le comité de bassin se prononce sur :

- La compatibilité du SAGE avec le SDAGE,
- La cohérence du SAGE avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Le comité de bassin a donné délégation à la commission politique territoriale aménagement du territoire et inondation (COPTATI) pour rendre, en son nom, un avis sur les SAGE (délibération n°17-22 du 6 décembre 2017).

Demande d'avis au comité de bassin :

Le président du comité de bassin a été saisi par courrier de la CLE en date du 8 janvier 2020 pour se prononcer sur le SAGE Brèche.

Les documents du SAGE approuvés par la CLE du 19 décembre 2019 sont :

- le PAGD et le règlement ;
- le rapport environnemental.

Ces documents sont disponibles sur le site suivant : <https://www.smbvbreche.fr/consultation>

Les membres du comité de bassin composant la **Commission territoriale (COMITER) Vallées d'Oise** sont chargés, préalablement à la Commission politique territoriale aménagement du territoire et inondation, d'analyser le projet de SAGE de leur territoire.

La COMITER Vallées d'Oise, réunie le 27 février 2020, a émis **un avis favorable** sur le SAGE Brèche et ses documents.

Par ailleurs, la commission territoriale des Vallées d'Oise :

- **Relève la qualité et l'ampleur du travail réalisé dans des délais contraints** par la CLE, son président, ses commissions thématiques, la structure porteuse et la cellule d'animation du SAGE Brèche pour ce projet qui pose un cadre structurant pour la ressource en eau de ce territoire.
- Note que les dispositions du SAGE tiennent compte de la stratégie d'adaptation au changement climatique (gestion intégrée des eaux pluviales, préservation des zones humides prioritaires par interdiction de leur destruction, développement de la connaissance sur les volumes prélevables)
- Félicite les acteurs de vouloir agir avec des actions ambitieuses telles que :
 - la mise en œuvre d'une règle pour la limitation des prélèvements sur les têtes de bassins,
 - l'objectif d'un taux d'étagement de 20% au lieu de 30% du SDAGE dans un objectif de restaurer la qualité morphologique des cours d'eau,
 - l'application de façon vertueuse de la séquence « Eviter Réduire Compenser »,
 - l'absence d'usage des pesticides au-delà de la loi Labbé.

Par ailleurs, la Commission Territoriale des Vallées d'Oise, propose à la CLE :

- dans l'enjeu D «Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique» :
 - de reformuler le premier objectif « limiter l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation » en le remplaçant par « limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation »,
 - de reformuler les dispositions D8 et D9 pour qu'elles s'adressent également à l'autorité administrative,
 - de compléter la disposition D11 pour élargir la promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales aux collectivités,
 - d'étudier une disposition incitant les collectivités à désimperméabiliser les sols dans le cadre d'une rénovation urbaine (cf. disposition du SDAGE).

- d'examiner la possibilité de relayer la stratégie régionale de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions,
- d'associer les acteurs du territoire sur les compléments d'inventaires et la fonctionnalité des zones humides.

Elle recommande enfin que l'impact sur l'évolution des profils en long soient pris en compte dans l'ensemble des projets du territoire.

Cette note vise à :

- Présenter l'historique et la démarche du SAGE ;
- Présenter le territoire du SAGE ;
- Analyser la compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2010-2015 sur les points suivants :
 - Objectifs d'état par masse d'eau,
 - Enjeux du SAGE,
 - Objectifs et dispositions du SAGE et orientations et dispositions du SDAGE,
 - Règlement du SAGE,
- Analyser la cohérence du SAGE avec les SAGE limitrophes.
- Présenter la mise en œuvre et la gouvernance du SAGE

1. Historique de la démarche de SAGE

Le SAGE de la Brèche a été identifié comme prioritaire par l'ensemble des services de l'Etat, et ce depuis de nombreuses années. Malheureusement, l'absence de maître d'ouvrage à une échelle pertinente ainsi que des problématiques politiques ont empêché le lancement de toute procédure dans les années 2000.

En 2015, sur proposition de l'Agence de l'eau et grâce à la volonté des différents acteurs, une étude de gouvernance a été menée sur le territoire afin de proposer une solution pour faire émerger le SAGE. Cette étude, portée par la communauté de communes du liancourtois, a permis de mettre autour de la table tous les acteurs politiques du bassin et d'aboutir à un consensus sur la création d'un syndicat mixte, à l'échelle du bassin versant, qui aurait pour compétence l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE. Dans un second temps, et pour prendre en compte également la nouvelle compétence GEMAPI, un accord a été trouvé pour que ce syndicat prenne la compétence GEMA. C'est ainsi que fut créé le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche en 2017, porteur du SAGE Brèche.

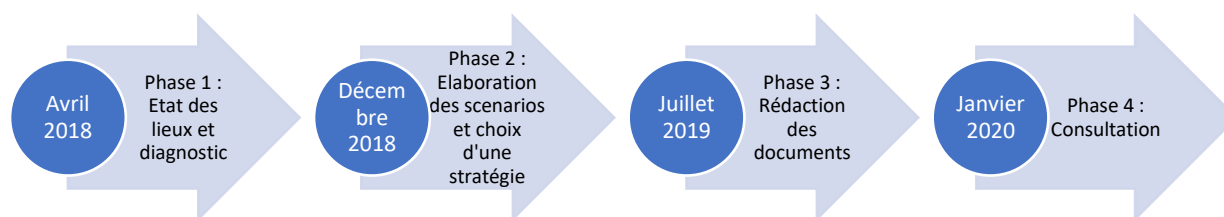
La démarche de SAGE a démarré lors de la CLE du 24 avril 2018, avec la présentation du prestataire retenu pour l'élaboration.

L'état des lieux et le diagnostic, élaborés par une étude bibliographique et par la tenue de commissions thématiques (milieu naturel, qualité, risques / quantité), **ont été validés à l'unanimité lors de la CLE du 10 décembre 2018.**

Suite à cette phase de diagnostic, la stratégie du SAGE a été élaborée durant le premier semestre 2019, grâce à une concertation réalisée entre les différents acteurs locaux : élus, services techniques des collectivités, usagers (chambre d'agriculture, bio en Hauts de France, fédération de pêche, fédération des chasseurs, chambre de commerce et d'industrie...), services de l'Etat (Agence de l'eau Seine-Normandie, DDT...). Pour chaque enjeu, des objectifs ont été énoncés, et des leviers proposés afin de permettre l'atteinte des objectifs. Toutes les propositions ont été analysées par le prestataire puis débattues en comité de pilotage. **Le scénario choisi a ensuite été validé à l'unanimité par la CLE du 1^{er} juillet 2019.**

La phase de rédaction des documents du SAGE s'est déroulée jusqu'en décembre 2019. Au cours de cette phase, un comité de relecture, regroupant une dizaine de personnes, s'est réuni 2 fois. **Cette phase s'est terminée par le vote à l'unanimité des documents du SAGE par la CLE du 19 décembre 2019.** En parallèle, durant le mois de septembre, le SMBVB a réalisé une concertation préalable en application de l'article L121-17 et selon les modalités de l'article L121-16-1 du Code de l'Environnement, sous l'égide d'une garante nommée par la Commission Nationale du Débat Public (décision n° 2019/62/SAGE BRECHE/1). Cette concertation a pris la forme de 3 réunions publiques, qui ont regroupé une quarantaine de participants.

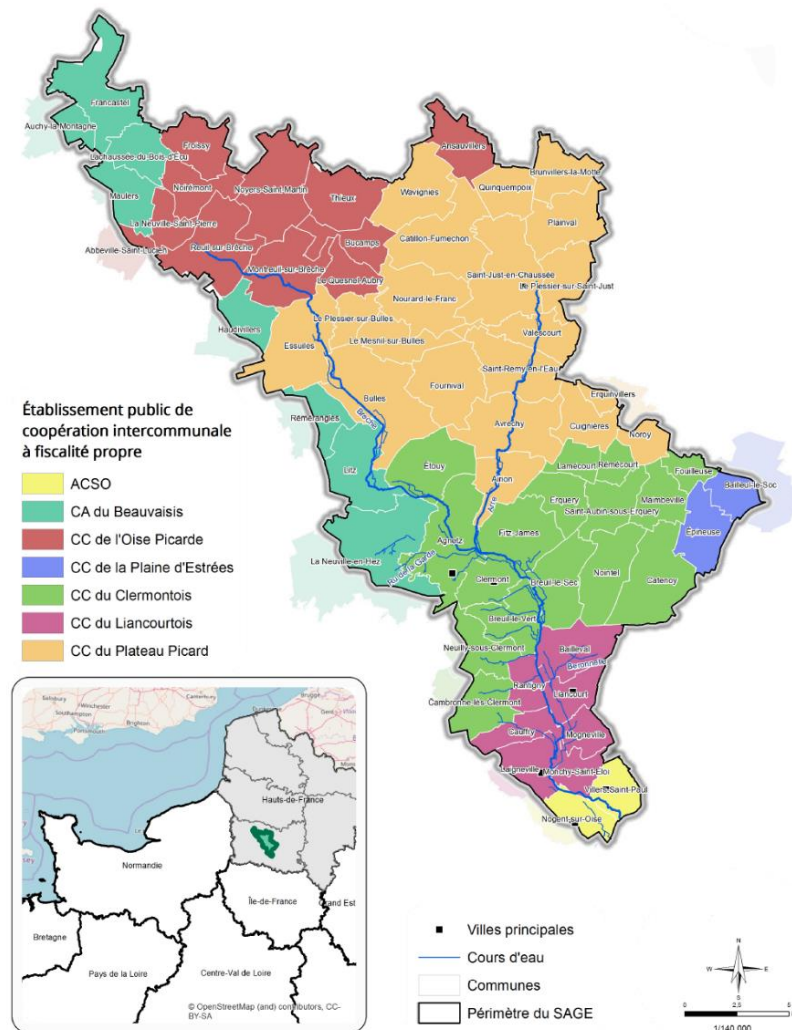
Ces documents sont soumis à consultation puis à enquête publique. Cette phase se conclut par la prise d'un arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.



Calendrier de la procédure d'élaboration du SAGE

2. Territoire du SAGE

Le territoire du SAGE comprend, en tout ou partie, 66 communes (90 000 habitants), sur un territoire d'environ 492 km² avec 155km de cours d'eau. Les territoires agricoles dominent très largement sur le bassin versant de la Brèche représentant environ 75% de la surface du territoire. Le second type d'occupation du sol, correspondant aux forêts et milieux semi-naturels, occupe 16% du territoire. En partie amont, ce type apparait essentiellement en fond de vallée, le long de la Brèche, alors qu'en aval il s'agit de grands boisements situés sur les coteaux. Les zones urbanisées sont peu représentées avec seulement 9% et sont localisées majoritairement dans la partie aval du bassin. Les communes les plus peuplées sont Nogent sur Oise, Clermont, Liancourt, Villers Saint Paul et Saint Just en Chaussée.



Territoire du SMBVB

En ce qui concerne les milieux aquatiques, on dénombre 5 masses d'eau superficielles.

L'état global des masses d'eau est caractérisé par un bon état chimique. L'état écologique est plus disparate : l'Arré et la Brèche sont en état moyen contrairement au ru de la Garde et la Béronnelle, en mauvais état.

Le dernier état des lieux (2019) est le suivant :

| | Masse d'eau | Etat | Paramètres déclassants |
|-------------------------|---|------|---|
| FRHR218 | La Brèche de sa source au confluent de l'Arré | 3 | metazachlore |
| FRHR219 | L'Arré de sa source au confluent de la Brèche | 3 | diflufenicanil |
| FRHR220 | La Brèche du confluent de l'Arré au confluent de l'Oise | 3 | I2M2;diflufenicanil |
| FRHR220-H2071000 | Ru de la Garde | 5 | IBD;I2M2;o2;sato2;po43;phos;nh4;no2;no3;phmax |
| FRHR220-H2073000 | Ruisseau de la Béronnelle | 5 | BIO;o2;sato2;cod;po43;phos;nh4;no2 |

Etat des masses d'eau superficielles et paramètres déclassants

Cet état des lieux a montré une légère dégradation de la qualité. En effet, lors du précédent état des lieux, la Brèche amont (218) et l'Arré (219) étaient en bon état, les autres masses d'eau étaient déjà dégradées. Les cours d'eau de la Brèche et de l'Arré connaissent des situations d'assecs à leur source.

La qualité des eaux sur les paramètres ammonium sur la Béronnelle et nitrites sur le Ru de la Garde souligne la présence de pollutions ponctuelles, accentuées par les caractéristiques physiques de ce bassin et leurs faibles débits. Ces pollutions sont majoritairement d'origine domestique (Béronnelle) et industrielle (ru de la Garde). Les dépassements ponctuels en produits phytosanitaires sur les eaux superficielles de la norme « eau distribuée » (0,1 µg/l) sont attribués aux apports diffus liés aux usages agricoles.

La Brèche est un cours d'eau de première catégorie piscicole, mais fortement dégradé. Les espèces exotiques envahissantes y sont développées, en lit mineur et en lit majeur. L'hydromorphologie de la Brèche est marquée par des pressions d'origine anthropique avec des rectifications de tracés (70% du linéaire), des recalibrages de profils, des berges dégradées par des endiguements. Les apports de particules fines par l'érosion des sols du bassin versant colmatent les milieux aquatiques. Ainsi, les habitats écologiques s'homogénéisent et la biodiversité aquatique s'appauvrit. Ce contexte physique n'est pas favorable à une oxygénation de l'eau et à une résorption naturelle des pollutions. La continuité écologique de la Brèche (classée en liste 2) est entravée par de nombreux ouvrages non transparents qui ont un impact sur la circulation piscicole et sédimentaire, ainsi que sur la qualité physicochimique des cours d'eau et leur hydromorphologie. En moyenne, les ouvrages impactent 23% du linéaire total des cours d'eau. Les ruptures de la continuité écologique sont nombreuses et l'impact des obstacles se fait nettement ressentir autant sur la déconnexion et l'isolement des habitats favorables que sur la dynamique hydro-sédimentaire. **Le taux d'étagement est en moyenne de 43% ce qui est très important.**

Le territoire comprend également 3 masses d'eau souterraines :

| | Masse d'eau | Etat chimique | Etat quantitatif |
|----------------|---------------------|---------------|------------------|
| FRHG205 | Craie Picarde | bon | bon |
| FRHG104 | Eocène du Valois | bon | bon |
| FRHG002 | Alluvions de l'Oise | bon | bon |

Etat des masses d'eau souterraines

3. Analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2010-2015

Objectifs d'état par masse d'eau

Objectifs des masses d'eau superficielles du territoire définis par le SDAGE 2010-2015

| Nom de la masse d'eau | Code de la masse d'eau | Statut | Objectifs d'état | | | |
|--|------------------------|-----------|------------------|-------|----------|-------|
| | | | Écologique | | Chimique | |
| | | | État | Délai | État | Délai |
| La Brèche de sa source au confluent de l'Arré (exclu) | FRHR218 | Naturelle | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |
| L'Arré de sa source au confluent de la Brèche (exclu) | FRHR219 | Naturelle | Bon état | 2021 | Bon état | 2021 |
| La Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise(exclu) | FRHR2220 | Naturelle | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |
| Garde, de la (ru) | FRHR220-H2071000 | Naturelle | Bon état | 2015 | Bon état | 2021 |
| Béronnelle, la (ruisseau) | FRHR220-H2073000 | Naturelle | Bon état | 2021 | Bon état | 2021 |

Objectifs des masses d'eau souterraines du territoire définis par le SDAGE

| Nom de la masse d'eau | Code de la masse d'eau | Objectif chimique | | | Objectif quantitatif | |
|-----------------------|------------------------|-------------------|-------|--|----------------------|-------|
| | | Obj. qualitatif | Délai | Paramètres du risque de non atteinte du bon état | Obj. quantitatif | Délai |
| Craie Picarde | 3205 | Bon état | 2021 | Nitrates, pesticides | Bon état | 2015 |
| Alluvions de l'Oise | 3002 | Bon état | 2021 | Pesticides | Bon état | 2015 |
| Eocène du Valois | 3104 | Bon état | 2015 | Nitrates, pesticides | Bon état | 2015 |

Les objectifs d'état pour les masses d'eau souterraines et les masses d'eau superficielles sont bien ceux du SDAGE 2010-2015.

Enjeux du SAGE, principaux objectifs et dispositions

| Enjeux du SDAGE | Enjeux du SAGE |
|--------------------|---|
| Gouvernance | <p>Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée</p> <p>Afin de mettre en œuvre correctement les actions du SAGE, il convient de réaliser des actions de communication mais aussi de favoriser les échanges entre la structure porteuse du SAGE et les différents maîtres d'ouvrage du territoire, ainsi</p> |

| | |
|--|---|
| | qu'avec les structures voisines. Cet enjeu comprend 5 dispositions. |
| Réduction des pollutions ponctuelles et des pollutions diffuses agricoles | <p>Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines</p> <p>L'état des lieux a montré une dégradation des masses d'eau de surface par les pesticides et des teneurs élevées en nitrates dans les eaux souterraines. Sur le ru de la Garde et la Béronnelle, la qualité est également dégradée sur de nombreux paramètres, démontrant un impact de l'assainissement, en particulier par temps de pluie.</p> <p>5 dispositions sont envisagées pour répondre à l'enjeu lié aux pollutions diffuses. Les objectifs sont d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles, de diminuer les concentrations en nitrates et en pesticides dans les eaux, de s'affranchir de l'usage des pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires et de développer les surfaces de production en agriculture biologique. S'agissant de ce dernier point, l'objectif visé est de Développer les surfaces de production en agriculture biologique pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national (5,5% de la SAU nationale en AB en 2018).</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement, 6 dispositions sont prévues afin de limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles et d'atteindre l'objectif de bon état sur les paramètres phosphore et ammonium. Ces dispositions sont limitées au bassin du ru de la Garde et de la Béronnelle.</p> |
| Protection et restauration des milieux | <p>Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides</p> <p>L'état des lieux a identifié une grosse problématique hydromorphologique sur les cours d'eau du bassin liée d'une part à la présence de nombreux ouvrages, et d'autre part à l'impact des travaux hydrauliques réalisés par le passé. 3 dispositions sont envisagées afin de poursuivre le rétablissement de la continuité écologique. 8 autres sont envisagées afin d'améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents, d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (notamment le ru de la Garde et la Béronnelle) et de réduire le taux d'étagement à moins de 20%.</p> <p>En ce qui concerne les zones humides, l'état des lieux a permis de mettre en évidence leur forte dégradation. 9 dispositions sont prévues. Elles ont pour objectifs d'assurer le maintien des zones humides existantes et d'affiner la connaissance de leurs fonctionnalités.</p> <p>Enfin, 2 dispositions ont été écrites dans le but de limiter le développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes et l'expansion des foyers historiques.</p> <p>Par ailleurs, 3 règles ont été prévues sur cet enjeu : une obligation d'ouverture coordonnée des vannages, une limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle et une préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction.</p> |
| Connaissance | Cet enjeu est inclus dans les enjeux B, C et D, plusieurs dispositions s'y rapportant. |
| | <p>Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique</p> <p>Cet enjeu regroupe la lutte contre l'érosion et le ruissellement, la maîtrise des inondations et la gestion quantitative. C'est sur ces thématiques que les discussions</p> |

ont été les plus fortes lors des diverses instances de concertation.

En ce qui concerne l'érosion et le ruissellement, 5 dispositions ont été écrites afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement – érosion et de limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques.

Pour la maîtrise des inondations, 6 dispositions sont envisagées. Les objectifs sont de protéger les zones d'expansion des crues, de limiter l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation et de limiter l'impact des à-coups hydrauliques d'eaux pluviales dans les cours d'eau.

Enfin, en ce qui concerne les aspects quantitatifs, 9 dispositions sont envisagées. Elles ont pour objectifs de limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau et d'assurer l'équilibre besoins / ressources. **Elles sont complétées par une règle qui vise à interdire tout nouveau prélèvement à l'amont des cours d'eau.**

Les enjeux identifiés dans le SAGE Brèche sont compatibles avec les enjeux de l'unité hydrographique Brèche dans le SDAGE.

Compatibilité du SAGE Brèche avec le SDAGE en vigueur et son programme de mesures (PDM)

En application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement, le SAGE Brèche doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE).

Un rapport de compatibilité démontre la cohérence entre les dispositions du SAGE et les orientations et dispositions du SDAGE (cf. ci-après).

| SDAGE en vigueur | | |
|------------------|---|--|
| N° | Chapitre | Dispositions concernant les SAGE |
| ANNEXE 8 | | <p>Enjeux identifiés pour l'unité hydrographique de la Brèche pouvant correspondre à un périmètre de SAGE dans le bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (diversification des habitats et des écoulements, gestion piscicole, lutte contre le ruissellement) - Restaurer/protéger la qualité des captages |
| 51 | Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides | <p>Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE</p> <p>Il est recommandé d'intégrer la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats, dans le PAGD des SAGE.</p> |
| 54 | | <p>Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p> <p>[...] Ces zones doivent être recensées et suivies en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Elles peuvent également être recensées dans les SAGE et autres plans de gestion pour les bassins côtiers</p> |
| 56 | | <p>Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</p> <p>Il est demandé aux acteurs locaux, après identification de ces secteurs, en particulier dans le cadre d'un SAGE ou de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, de mettre en œuvre les outils de protection les plus adaptés.</p> |

| SAGE de la Brèche |
|---|
| Correspondances du SAGE |
| <p>Enjeux B, C, D et dispositions associées sur la qualité des eaux, le patrimoine des milieux aquatiques et humides ainsi que la maîtrise des ruissellements.</p> |
| <p>Dispositions C1, C2, C3 de l'orientation sur la continuité écologique</p> |
| <p>L'arrêté du 17/12/2012 relatif aux frayères le SAGE renforçant la disposition du SDAGE, il n'a pas été nécessaire d'établir une disposition spécifique dans le SAGE.</p> |
| <p>Dispositions C12 à C20 et article 3 du règlement, sur la préservation des zones humides</p> |

| SDAGE en vigueur | | |
|------------------|---|---|
| N° | Chapitre | Dispositions concernant les SAGE |
| 64 | | <p>Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE</p> <p>Dès lors que les espèces présentes ou les axes migrateurs prioritaires le justifient, il est recommandé que les PAGD des SAGE comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tiennent compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.</p> |
| 70 | Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides | <p>Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente</p> <p>Il s'agit de développer et de mettre en œuvre des plans de gestion, à l'échelle d'unités hydrographiques homogènes. Les SAGE, qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires (fédérations, associations et propriétaires riverains) adaptée à l'état du milieu, peuvent utilement, dans leur PAGD, prévoir ces plans de gestion. Ces plans de gestion s'appuient sur les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG).</p> |
| 77 | | <p>Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE</p> <p>Les prescriptions du PLAGEPOMI doivent être prises en compte par les CLE dans les orientations de leur SAGE.</p> |

| SAGE de la Brèche |
|---|
| Correspondances du SAGE |
| <p>Article 1 du règlement sur la coordination de l'ouverture des ouvrages</p> |
| <p>Le Syndicat Mixte du Bassin de la Brèche ayant mis en place des actions de restauration sur les cours d'eau intègre la préservation des habitats, concourent au maintien des peuplements piscicoles et ont des habitudes de travail avec la fédération de pêche.</p> |
| <p>Dispositions C1, C2, C3 sur la continuité écologique allant au-delà de l'objectif de taux d'étagement de 30% fixé pour les cours d'eau liste 2.</p> <p>Objectif de taux d'étagement de 20%</p> |

| SDAGE en vigueur | | |
|------------------|---|--|
| N° | Chapitre | Dispositions concernant les SAGE |
| 80 | | <p>Délimiter les zones humides</p> <p>Sur les territoires couverts par un SAGE, la CLE identifie de manière précise les zones humides et intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE.</p> <p>[...] Lorsque les enjeux le justifient, une délimitation réglementaire peut-être arrêtée (L.214-7-1 du code de l'environnement).</p> |
| 81 | | <p>Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et définir des programmes d'actions</p> <p>L'autorité administrative inventorie les ZHIEP. Lorsqu'un SAGE existe, il est souhaitable que la CLE, en s'appuyant sur ses travaux, impulse cette démarche pour les zones humides présentant des enjeux forts. Puis, la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la CLE.</p> |
| 82 | Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides | <p>Délimiter les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau</p> <p>Afin de préserver les zones humides ayant un intérêt stratégique pour la gestion de l'eau, il est fortement recommandé que les SAGE délimitent et caractérisent les ZHSGE et comportent une délimitation de ces zones. A la demande des collectivités locales, notamment de la CLE, ou de sa propre initiative, l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.</p> |

| SAGE de la Brèche |
|---|
| Correspondances du SAGE |
| <p>Inventaire réalisé en 2013, exploité pour la mise en œuvre des dispositions C12 à C19 sur la préservation des zones humides.</p> |
| <p>Le SAGE porte l'ambition d'une préservation forte de toutes les zones humides du territoire, par des actions sur les zones humides prioritaires selon leurs fonctionnalités : disposition C17 et article 3</p> |
| <p>La loi biodiversité de 2016 supprime la subordination des ZHSGE du SAGE à une délimitation préalable d'une ZHIEP (article 3 du règlement)</p> |

| SDAGE en vigueur | | |
|------------------|---|--|
| N° | Chapitre | Dispositions concernant les SAGE |
| 91 | | <p>Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p> <p>Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques dans les états des lieux préalables et dans la rédaction des SAGE</p> |
| 94 | | <p>Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)</p> <p>En se basant sur ce zonage, il est recommandé que les SAGE, pour ce qui les concerne, définissent de manière détaillée les trois zones de grande richesse environnementale, les zones à forts enjeux environnementaux et les zones sans enjeux environnementaux, ainsi que les éléments nécessaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et la conciliation des différents intérêts à long terme.</p> |
| 131 | <p>Limiter et prévenir le risque d'inondation</p> | <p>Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation</p> <p>l'enjeu " inondations " doit figurer dans les PAGD des SAGE recouvrant des communes soumises au risque inondation. Dans ce cas, ils comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées d'avoir accès à l'information sur le risque et sur les mesures disponibles de gestion du risque et de crise</p> |

| SAGE de la Brèche |
|--|
| Correspondances du SAGE |
| <p>Dispositions C21 et C22 sur la gestion des espèces exotiques envahissantes</p> |
| <p>La cartographie du SDC de l'Oise arrêté le 14 octobre 2015 distingue les zones où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation de carrières est interdite (lit mineur et les espaces de mobilité des cours d'eau) - les enjeux environnementaux sont forts et non compensables (zones à dominante humide et ZNIEFF) - les enjeux forts sont compensables |
| <p>Le risque inondation en lien avec la Brèche et ses affluents est relativement limité : les communes principalement concernées par le risque inondation sont essentiellement impactées par les crues de l'Oise et couvertes par un PPRi. Les communes concernées par le SAGE de la Brèche le sont également par le Territoire à Risque Inondation (TRI) de Creil au titre des crues de l'Oise. Le PGRI Seine-Normandie a ajouté un objectif spécifique au bassin visant à la "mobilisation de tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque", objectif pris en compte dans la SLGRI. Dans ce contexte territorial, l'orientation du PAGD du</p> |

| SDAGE en vigueur | | |
|------------------|--|---|
| N° | Chapitre | Dispositions concernant les SAGE |
| | | |
| 169 | Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis | <p>Développer et soutenir l'animation</p> <p>Afin d'assurer une harmonisation et une mise en synergie, les acteurs dans le domaine de l'eau développent, renforcent et soutiennent l'animation dans les SAGE, les contrats et l'assistance technique (SATESE, CATER, CATEL,...), afin de fédérer les actions locales et de renforcer la cohérence et la mise en œuvre des programmes de travaux pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE</p> |
| 174 | | <p>Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau</p> <p>Il est recommandé que les contrats liés à la gestion de l'eau et les SAGE intègrent un volet communication dans leur programme d'actions.</p> |
| 188 | | <p>Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE</p> <p>Pour favoriser le choix d'actions efficaces à moindre coût, il est souhaitable que les outils de gestion type contrats, SAGE,... comportent ou prévoient une analyse économique permettant de comparer d'éventuelles alternatives moins chères à efficacité équivalente et faisant ressortir la contribution financière des différentes catégories d'usagers à l'échelle considérée. Cette analyse intègre l'évaluation à court, moyen et long termes des bénéfices environnementaux, qui permet d'apprécier si les coûts des mesures de</p> |

| SAGE de la Brèche |
|---|
| Correspondances du SAGE |
| SAGE relative au risque inondation est donc suffisante. |
| <p>Dispositions B4-D18 sur la mise en œuvre d'une animation agricole, D3 sur l'animation d'un programme de lutte contre l'érosion</p> |
| <p>Disposition A1 sur la communication sur les priorités du SAGE</p> |
| <p>La faisabilité économique des différentes actions a été étudiée dans les scénarios alternatifs (analyse économique des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE) et a permis à la CLE de choisir une stratégie qui répond aux enjeux du territoire tout en étant financièrement acceptable.</p> |

| SDAGE en vigueur | | |
|------------------|----------|---|
| N° | Chapitre | Dispositions concernant les SAGE |
| | | restauration des milieux sont ou non disproportionnés au regard des bénéfices issus du changement d'état des eaux (accroissement de fréquentation, de chiffre d'affaires, économie réalisée grâce à la qualité du milieu...). |

| SAGE de la Brèche |
|-------------------------|
| Correspondances du SAGE |
| |

Dans tous les cas, les dispositions et règles du SAGE sont compatibles avec les dispositions du SDAGE 2010-2015 et n'obèrent pas sa mise en œuvre.

4. Analyse de la cohérence du SAGE avec les SAGE limitrophes

Le SAGE Brèche est bordé par 2 SAGE : le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers et le SAGE Oise Aronde.

Ces SAGE peuvent être liés par des ressources en eau communes (par exemple les masses d'eau souterraines), des milieux naturels et aquatiques contigus et des communes réparties sur plusieurs bassins versants. Le tableau ci-dessous reprend les enjeux tels que définis dans ces SAGE. Ils sont mis en parallèle avec ceux retenus par la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE Brèche.

| SAGE Brèche | SAGE Oise-Aronde | SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers |
|---|--|---|
| Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée | Enjeux transversaux : Gouvernance, communication, connaissance | Communication et gouvernance |
| Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines | L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines | Qualité des eaux superficielles et souterraines |
| Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides | La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés | Milieux naturels aquatiques et usages associés |
| Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique | La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements | Risques majeurs |
| | Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau | Quantité de la ressource en eau |

Les enjeux définis dans le SAGE Brèche sont cohérents avec ceux des SAGE voisins. Ils concourent au même but sans nier, toutefois, les problématiques et les spécificités locales du territoire. Le SAGE Brèche partage certains enjeux avec les territoires des SAGE voisins qui appuient la nécessité de collaborations inter-SAGE, notamment sur la gestion de l'aquifère de la nappe de la Craie Picarde.

5. Mise en œuvre et gouvernance du SAGE

La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, qui a le même périmètre que le SAGE de la Brèche. Ses membres sont les 7 EPCI du bassin.

La mise en œuvre du SAGE sera facilitée par la signature d'un contrat de territoire eau et climat prévue dès cette année, qui reprend une grande partie des actions inscrites au SAGE.

Le SMBVB sera en charge des actions de l'enjeu A. Les actions de l'enjeu C seront aussi principalement réalisées par le SMBVB, qui dispose de la compétence GEMA. Il interviendra également sur quelques actions de l'enjeu D. Enfin, ce sont plutôt les EPCI du bassin qui sont visés par l'enjeu B.

Annexe 1 - Tableau synthétique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Brèche

| Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée | |
|--|--|
| Objectifs | Assurer l'organisation et la coordination des acteurs pour la mise en œuvre du SAGE |
| Dispositions | Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE |
| | Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE |
| | Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales |
| | Disposition A4 : Articulation entre SAGE |
| | Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme |

| Garantir une qualité des eaux superficielle et souterraines | |
|--|--|
| ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES) | |
| Objectifs | Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles (ESU) |
| | Diminuer les concentrations en nitrates en ESO à 35 mg/L et en pesticides en ESU et ESO à 0,5 µg/L |
| | Limiter les transferts de nitrates dans les AAC |
| | S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires |
| | Développer les surfaces de production en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national |
| Dispositions | Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents) |
| | Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires |
| | Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux |
| | Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux |
| | Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants |
| ORIENTATION : ASSAINISSEMENT (EN ZONES PRIORITAIRES) | |
| Objectifs | Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles |
| | Atteindre l'objectif de bon état pour les paramètres phosphore et ammonium |
| Dispositions | Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif |
| | Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents |
| | Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité |
| | Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs |
| | Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état |
| | Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les AAC |

| Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides | |
|--|---|
| ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE | |
| Objectifs | Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique |
| Dispositions | Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires |
| | Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique |
| | *Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique |
| Règle | *Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages |
| ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU | |
| Objectifs | Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents |
| | Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et Ru de la Garde) |
| | Réduire de taux d'étagement à moins de 20% |
| Dispositions | Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires |
| | Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau |
| | Disposition C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau |
| | Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau |
| | *Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau |
| | Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces |
| | Disposition C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau |
| | Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme |
| Règle | *Article 2 : Limitation de l'artificialisation de la Garde et de la Béronnelle |
| ORIENTATION : ZONES HUMIDES | |
| Objectifs | Assurer le maintien des zones humides existantes |
| | Affiner la connaissance des fonctionnalités des zones humides |
| Dispositions | Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public |
| | Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs |
| | Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales |
| | Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides |
| | Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités |
| | Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme |
| | *Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides |
| | Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides |
| Disposition C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques | |
| Règle | *Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction |
| ORIENTATION : ESPECES ENVAHISSANTES | |
| Objectifs | Limiter le développement de nouveaux foyers d'EEE et l'expansion des foyers historiques |
| Dispositions | Disposition C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes |
| | Disposition C22 : Suivi des foyers d'EEE et interventions ciblées |

| Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique | |
|---|---|
| ORIENTATION : MAITRISE DES RUISELLEMENTS ET DE L'EROSION | |
| Objectifs | Améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement-érosion |
| | Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques |
| Dispositions | Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols |
| | Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion |
| | Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion |
| | Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme |
| | Disposition D5 : Préservation des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique |

| ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS | |
|--|--|
| Objectifs | Protéger les zones d'expansion des crues |
| | Limiter l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation |
| | Limiter l'impact des à-coups hydrauliques d'eaux pluviales dans les cours d'eau |
| Dispositions | Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables |
| | Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme |
| | Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales |
| | Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme |
| | Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial |
| | Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain |
| ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE | |
| Objectifs | Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau |
| | Assurer l'équilibre besoins / ressources |
| Dispositions | Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques |
| | Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles |
| | Disposition D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré |
| | Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères |
| | *Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré |
| | Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines AAC |
| | Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation |
| | Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP |
| Règle | Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP |
| | *Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau |

Annexe 2 - Synthèse des règles du SAGE

Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages

L'objectif de cet article est d'assurer la continuité écologique en améliorant le transport naturel des sédiments et la continuité piscicole des cours d'eau. Aussi, la Brèche est classée en liste 2 et la restauration de la continuité écologique est identifiée par le diagnostic comme étant un enjeu fort du SAGE. A défaut d'assurer une transparence totale des ouvrages sur les cours d'eau pour des raisons culturelles, paysagères, patrimoniales, techniques, économiques ; il s'agit de retrouver à la période de migration des espèces repères, une continuité écologique, par l'ouverture coordonnée des vannes des ouvrages.

Article 2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle

Lors d'aménagements de tronçons de cours d'eau, il s'agit de préférer des techniques de génie écologique pour limiter les impacts sur leur bon fonctionnement hydromorphologique et écologique. Tout nouveau projet instruit en vertu de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes et qui affecte le lit mineur du ru de la Garde et de la Béronnelle, est interdit :

- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique,
- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,
- Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau,

- Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, - Installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire les frayères,
- Entretien de cours d'eau.

Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction

L'objectif de cet article est de maintenir les fonctionnalités des zones humides, nécessaires au bon fonctionnement des corridors fluviaux et de leurs écosystèmes. Les fonctionnalités des zones humides recouvrent les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques.

Pour tout projet instruit en vertu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique concernant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides, concernant, comme cartographié en annexe :

- une zone humide prioritaire; alors, toute destruction altérant ses fonctionnalités et ce, quelle que soit la surface concernée, est interdit.
- une zone humide ordinaire à préserver, ne présentant pas d'alternative à la destruction ; alors, la compensation de ses fonctionnalités est réalisée dans le même bassin versant de masse d'eau, sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel de la ressource en eau, de la qualité de la biodiversité et des espèces présentes.

Dans ce dernier cas, la compensation est alors réalisée :

- soit sur une ancienne zone humide : la compensation concerne alors une surface équivalente à 150% de la surface de la zone détruite,
- soit sur une zone humide actuelle qui ne déploie pas le maximum de ses fonctionnalités potentielles ; la compensation apporte alors une plus-value écologique et concerne une surface équivalente à 200% de la surface de la zone humide détruite.

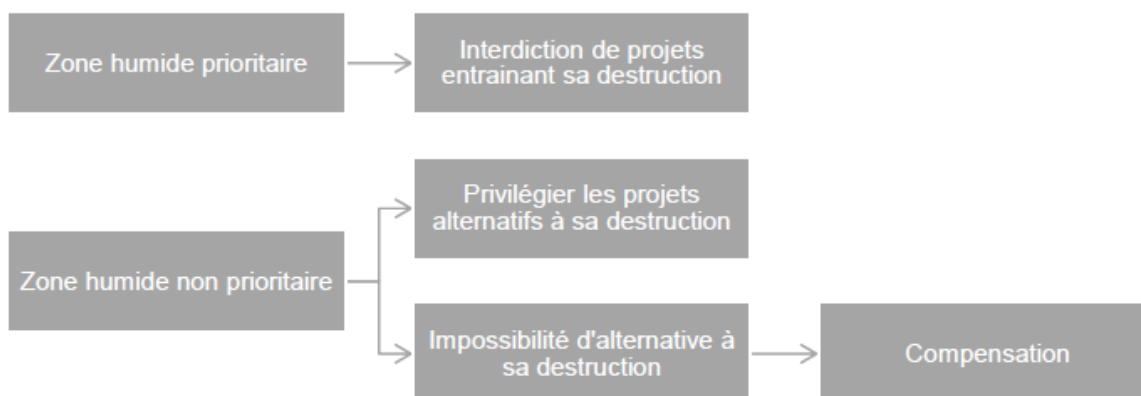


Figure 1 : Arbre décisionnel synthétisant l'article 3

Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau

La nappe de la Craie Picarde et l'Eocène du Valois présentent, selon l'état des lieux du SDAGE 2019, un risque de non atteinte du bon état quantitatif du fait d'un niveau de prélèvement important au regard de la recharge de ces nappes. De plus, les suivis du réseau ONDE identifient sur la Brèche et l'Arré, une récurrence des situations d'assecs sur les tronçons amont de ces cours d'eau. Le diagnostic a identifié la vigilance sur les assecs comme un enjeu moyen. Ainsi, par précaution, il s'agit de ne pas accroître la pression des prélèvements sur l'amont des cours d'eau.

Tout nouveau prélèvement, en eaux superficielles ou en eaux souterraines, à l'amont de la Brèche, de l'Arré, du ru de la Garde et de la Béronnelle, dans les zones délimitées dans les cartes annexées au règlement, est interdit.